

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA BOURBRE MOYENNE

Approuvé par arrêté préfectoral du 14 JAN. 2008

Communes de

SAINTE CLAIR DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN, SAINT JEAN DE SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN DE LA
TOUR, CESSIEU, RUY MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX
MILIEU, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLIERE, VILLEFONTAINE, SAINT
QUENTIN FALLAVIER.

RÈGLEMENT


Dossier d'Approbation

30/10/2007

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 14 JAN. 2008

Réalisation : *Alp'Géorisques*

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère



Michel MORIN

Service de Restauration
des Terrains en Montagne



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Direction Départementale
de l'Équipement



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES.....p. 9

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....p.13

Chapitre 1 - inondations de plainep. 14

Chapitre 2 - crues rapides des rivièresp. 27

Chapitre 3 - inondations en pied de versantp. 38

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre 1 - inondations de plainep. 43

Chapitre 2 - crues rapides des rivièresp. 50

Chapitre 3 - inondations en pied de versantp. 57

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 - Mesures de préventionp.58

Information des citoyensp.58

Information des acquéreurs et locatairep.59

Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire ..p.59

Études, suivi, contrôlesp.59

Gestion des eauxp.60

Chapitre 2– Mesures de protection collectivesp.61

Mesures obligatoires de protection relatives aux zones violettesp.61

Mesures recommandées de protectionp.62

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde :p.63

L'affichage des consignes de sécuritép.63

Le Plan communal de sauvegardep.63

Code d'alerte national et obligations d'informationp.63

Communes concernées par le Service de Prévision des Crues.....p.63

ANNEXES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 12 - Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13 - Fiche de classification des ERP

-
- Fiche 14 Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
 - Fiche 15 Note d'aide à la rédaction de diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments d'activité

ANNEXES – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 - Créer un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Éviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Éviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent règlement les aléas suivants: les inondations de plaine, les crues rapides des rivières et les inondations en pied de versant.

Ne sont pas pris en compte dans le présent règlement d'autres risques naturels hydrauliques susceptibles de se produire sur le territoire étudié, tels que les crues des torrents et ruisseaux

torrentiels, les zones marécageuses, les ruissellements et ravinements sur versant, les remontées de nappes dues aux crues de la Bourbre et des ses affluents.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalable aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalable à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fonds topographique et orthophotographique au 1/10 000 et, localement, sur fond cadastral au 1/5000 pour les principales zones urbaines).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Il paraît néanmoins judicieux de porter l'accent sur l'aspect essentiel de l'urbanisation : la construction.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) de la "Bourbre Moyenne" correspond à l'intégralité du territoire des communes de **Saint Clair de la Tour, la Tour du Pin, Saint Jean de Soudain, Rochetoirin, Sérézin de la Tour, Cessieu, Ruy Montceau, Bourgoin Jallieu, l'Isle d'Abeau, Meyrié, Maubec, Vaulx Milieu, Saint Marcel Bel Accueil, Frontonas, La Verpillère, Villefontaine, Saint Quentin Fallavier**, tel que défini par l'arrêté préfectoral n°2004-06408 du 17 mai 2004

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPRI les risques naturels suivants, lorsqu'ils sont uniquement liés aux inondations de la BOURBRE et de certains affluents (HIEN, ruisseau de L'ENFER, CATELAN, ruisseau d'AILLAT) :

- inondations de plaine
- crues rapides des rivières
- inondations en pied de versant

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, aire de stationnement, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

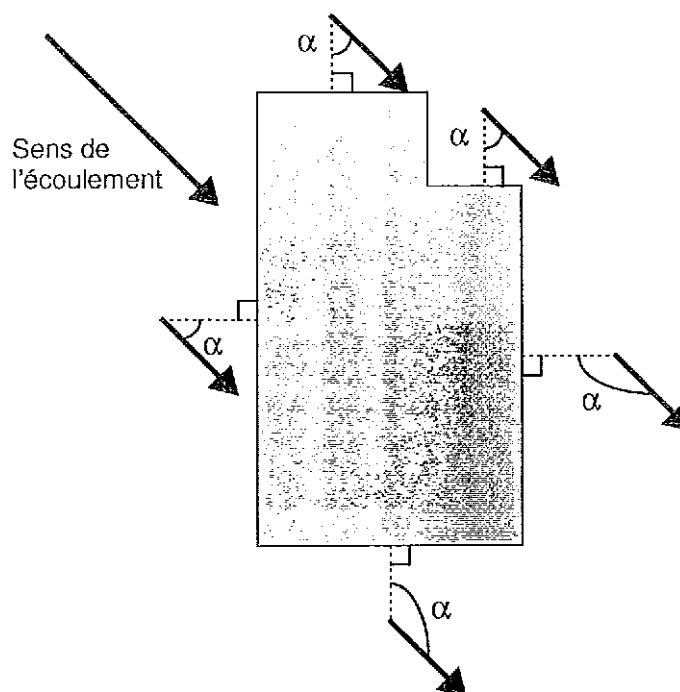
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas d'écoulements avec charges solides (crues de type torrentiel). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (graviers, cailloux, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs (murs isolés, habitations, ...).

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



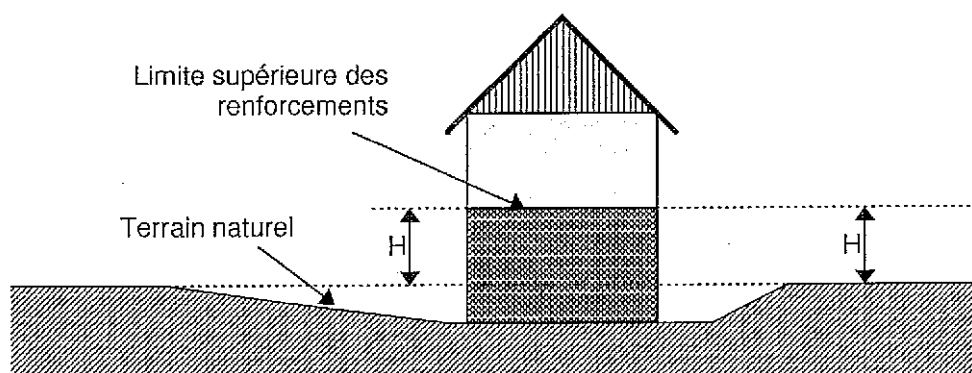
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel, dénommée "hauteur de référence C"

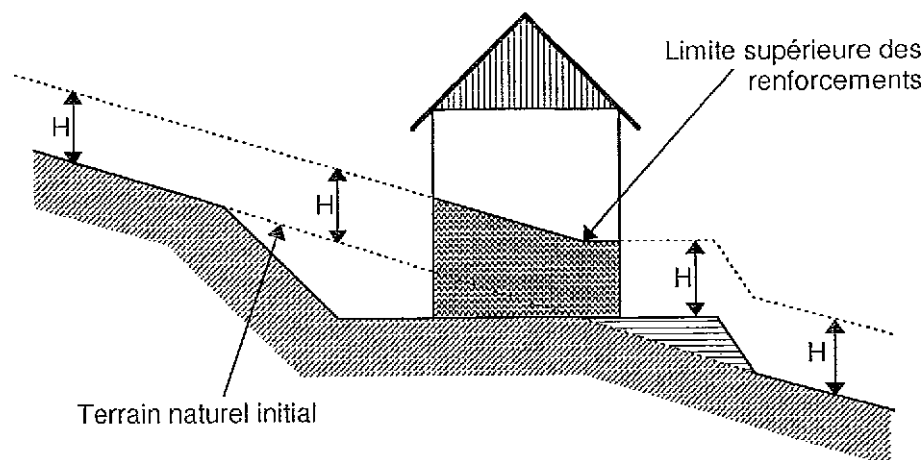
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (débordements torrentiels, inondations).

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les

inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - **peuvent toutefois être autorisés** sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, et sous respect des prescriptions du titre II.

- les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment les règles de sécurité) des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH),

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, ferroviaires, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ;

h) les installations, structures provisoires, démontables en moins de 2 heures.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, n°12 et n°13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (Orthophotographies IGN© au 1/10.000, accompagnées d'extraits au 1/5.000 pour la plupart des secteurs urbanisés).
- pour un même secteur, la carte de zonage au 1/5.000 prévaut réglementairement sur la carte au 1/10.000.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR se substitue aux dispositions de l'article R111-3 approuvé par l'arrêté préfectoral du 19/11/1992, pour les zones inondables de la BOURBRE et du canal MOUTURIER sur la commune de LA TOUR DU PIN.

Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux primaires (superficiels et busés), y compris le bief d'Aillat : **10 m** par rapport à l'axe du lit
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés et canaux secondaires (superficiels et busés) : **5 m** par rapport à l'axe du lit
 - . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
 - . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Le plan du zonage réglementaire peut fixer des reculs plus importants,

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel :

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, aire de stationnement, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Dispositions générales :

1. définition de la hauteur de surélévation du plancher habitable, dénommée "hauteur de référence "C", et du RESI applicables :

Zones	Hauteur de référence "C"	RESI
Bi ₁ , Bi' ₁	0,6 m	0,30 à 0,50 (détails et précisions dans les pages suivantes)
Bi ₂	1,2 m	0,30 à 0,50 (détails et précisions dans les pages suivantes)
Bi' ₂	1,0 m	0,30 à 0,50 (détails et précisions dans les pages suivantes)
Bi ₃	0,6 m	0,50 (BIEF D'AILLAT)
Bc ₁	0,6 m	0,50 (BOURGOIN-JALLIEU)
Bc ₂	0,6 m	0,30 à 0,50 (ST CLAIR DE LA TOUR, ST JEAN DE SOUDAIN, CESSIEU, BOURGOIN-JALLIEU, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE)
Bc ₃	0,6 m	0,30 (BOURGOIN-JALLIEU)
Bc ₄	0,6 m	0,40 (Ruisseaux du BION, D'AILLAT, D'ENFER)
Bc ₅	1,0 m	0,30 (CESSIEU, MAUBEC)
Bc ₆	0,6 m	Aucun (centres urbains denses)
Bi ₀	0,6 m	Aucun (secteurs en arrière de digues ou d'ouvrages de protection pérennes et efficaces)
Bc ₀	0,6 m	0,70 (secteurs en arrière de digues ou d'ouvrages de protection pérennes et efficaces)

2. zonage particulier en arrière des digues de protection (secteurs urbanisés uniquement) :

Digues jugées fiables et pérennes	Digues jugées non fiables et/ou non pérennes
Aléa faible résiduel transcrit en zones bleues Bi ₀ ou Bc ₀	Aléa de départ aggravé, transcrit en zones violettes Bi ou Bc

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 - Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDAF
				RI (zone rouge) Et RIS (zone rouge vierge de toute construction, réservée à d'éventuels ouvrages de protection de type casiers d'inondation) : marais de la TOUR DU PIN, canal et bassins de rétention de COIRANNE, canal de dérivation vers la VIEILLE BOURBRE.
				<p>Les zones RI correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les terrains naturels et agricoles : aux zones d'aléa fort, d'aléa moyen et d'aléa faible, • pour les terrains urbanisés : aux zones d'aléa fort. • aux secteurs très exposés derrière les ouvrages de protection, caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de largeur variable à compter du pied extérieur des digues (cf documents graphiques), • aux plans d'eau. <p>Définition de la hauteur de référence « c » : 0.6 m en zone d'aléa faible et 1.20 m en zone d'aléa moyen et en zone d'aléa fort.</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,
X				- tous les projets nouveaux, ainsi que :
		X		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
X		X		- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
				- Camping caravanage
				2 Sont admises les dispositions de l'article 4 du titre I, ainsi que celles admises sous conditions à l'article 3 ci-après. Par contre, en zone vierge de toute construction, RIs, sont seules admises :

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
x				<ul style="list-style-type: none"> • les dispositions des a), f) et g) de l'article 4 des dispositions générales du titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : <p>« a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »</p> <p>« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; »</p> <p>« g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ».</p> 	
x				<ul style="list-style-type: none"> • l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du titre I, à savoir : <p>« e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, ferroviaires, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ».</p> 	
x	x	x		<ul style="list-style-type: none"> • Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. 	
				<ul style="list-style-type: none"> • Sont admis également : 	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 - Inondations de plaine	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,	
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,	
x				- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel, susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux hauteurs des crues de référence « c », sans remblaiement,	
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris-tunnels bas ou serres-tunnels sans soubassement.	
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.	
				3 - Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires	
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I des dispositions générales,	
x				- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence « c ».	
x			x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes. (cf mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)	
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22),	
			x		

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1		
				Inondations de plaine		
				Service spécialiste du risque : DDAF		
	x		x	<p>- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,</p> <p>(cf. mesure technique n°15)</p>		
	x		x	<p>- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesures techniques 6)</p>		
	x		x	<p>- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>		
	x		x	<p>- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,</p> <p>(cf. mesures techniques 16,17et 18)</p>		
		x	x	<p>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la hauteur de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. <p>(cf. mesure technique 7 et 9)</p>		
				<p>BI (zone violette, inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPR)</p> <p>BI1 : Secteur des BUISSIÈRES (Bourgoin-Jallieu)</p> <p>BI3 : Confluence BOURBRE / GALOUBIER (Isle d'Abeau)</p>		
				<p>Construction :</p> <p>- En l'état, application du règlement de la zone RI : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPR.</p> <p>Les détails sur la nature des études et travaux, pour chaque zone BI, sont donnés dans le rapport de présentation (§ 5.3.2) et dans le § 2.3 du titre IV du présent règlement.</p> <p>En fonction des projets et des aménagements, une procédure loi sur l'eau ou valant loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>		

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 - Inondations de plaine	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
x	x		x	Affouillement et exhaussement : - Interdit , sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte et réalisation d'une étude d'incidence (cf. fiche-conseils n° 10)	
x		x		Camping caravanage - Interdit	
				BI2 (zone violette constructible avec prescriptions) - zone d'activité des SAYES.	
				Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage	
x	x	x		- en l'état, application du règlement de la zone RI	
				<p>La zone violette a été délimitée suite à l'Arrêté Préfectoral (n° 2002-13620 ; daté du 20/12/2002) et sur la base d'études hydrauliques et d'études d'incidences relevant d'une procédure Loi sur l'eau pour les travaux futurs.</p> <p>Les travaux autorisés consistent à remblayer une zone inondable de 7 ha afin de la mettre hors d'eau pour une crue centennale (côte maximum des remblais fixée à 218,50 m NGF). Une fois les travaux réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, il sera fait application du règlement de la zone Bi0.</p>	
				<p>Si les travaux réalisés ont subi des modifications par rapport aux travaux autorisés dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau, et que ceux-ci s'étendent au delà de la délimitation de la zone violette BI2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la partie zone violette non modifiée, il sera fait application du règlement de la zone Bi0 comme ci-dessus, • en dehors de la partie de zone violette, une mise en révision du PPR sera nécessaire. 	
				Bi (zone bleue) <ul style="list-style-type: none"> • Bi₁ et Bi₂ : respectivement risque faible d'inondation et risque moyen d'inondation par la BOURBRE et certains affluents. • Bi₃ : risque faible d'inondation par le BIEF D'AILLAT SUR VILLEFONTAINE et LA VERPILLIERE 	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDAF
				<p>Définition de la hauteur de référence (côte « C ») : Bi1 : 0,6 m Bi2 : 1,2 m Bi3 : 0,6 m</p> <p>Se reporter également aux dispositions générales du titre II, page 14 du présent règlement.</p> <p>Une fois les travaux de la zone violette BC6 réalisés et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, la zone Bi₃ deviendra Bi₀.</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols au-dessous de la hauteur de référence « c ».
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence « c » conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages dès que les crues débordent des berges de la Bourbre et de ses affluents.
x				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment
x				- La création de sous-sols étanches en zone Bi₃ .
				- Le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine	
		x		Service spécialiste du risque : DDAF	
				Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.	
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :	
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de types O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) ;	
			x	- pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de type M (commerces) et W (bureaux), les dispositions de l'article 5 du Titre I sont recommandées.	
		x		- si ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger du dossier ICPE devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement.	
x				<p>- zones Bi₁ et Bi₂ : le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence « c » (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert), cf. Titre I, article 3 : « définitions ».</p> <p>- zone Bi₃ : La création de sous-sols étanches est autorisée. Toutes les ouvertures devront néanmoins se situer au dessus de la hauteur de référence "C".</p> <p>Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine
x				<p>Service spécialiste du risque : DDAF</p> <p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zones bleues Bi₁, et Bi₂, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> *pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p style="text-align: center;">inférieur ou égal à 0,30</p> <ul style="list-style-type: none"> *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p style="text-align: center;">inférieur ou égal à 0,50</p>
x				<p>- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue Bi₃, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> *pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p style="text-align: center;">inférieur ou égal à 0,50</p>
				<p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				<p>- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,</p>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence « c » (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),	
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24)	
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence « c » soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 18)	
	x		x	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 17 et 18)	
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence, (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)	
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de la BOURBRE (cf. mesure technique n°15)	
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.	
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.	
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence "C", - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. mesures techniques 7 et 9)	
	x		x	Prévoir la création d'une ouverture sur le toit (cf. fiche conseil n° 0 et mesures techniques 2 et 3)	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDAF
				Bi (risque résiduel de débordement) - BIEF D'AILLAT
		x		<p>Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordement des cours d'eau suivants</p> <p>- Ruisseau D'AILLAT, ruisseau du CLOU, BIEF D'AILLAT et CANAL D'AILLAT : Maître d'ouvrage EPIDA.</p> <p>Définition de la hauteur de référence (côte « C ») : 0,6 m</p> <p>Se reporter également aux dispositions générales du titre II, <u>page 14 du présent règlement.</u></p>
				1 Sont interdits
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagement autorisé à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sol non étanches.
				2 Sont admis les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
x				- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
x				- la création de sous-sols étanches,
		x		- le camping-caravanage, avec prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de types O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) ;
			x	- pour les établissements du 1 ^{er} groupe, de type M (commerces) et W (bureaux), les dispositions de l'article 5 du Titre I sont recommandées.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 1 — Inondations de plaine	
		x		Service spécialiste du risque : DDAF	
				- si ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger du dossier ICPE devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement.	
x				<p>- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau égal ou supérieur à la hauteur de référence "C" (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).</p> <p>- La création de sous-sols étanches est autorisé. Toutes les ouvertures devront néanmoins se situer au dessus de la hauteur de référence "C".</p> <p>- Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>	
x				<p>- Aucun RESI spécifique n'est à appliquer</p> <p>- Toutefois, pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>	
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6 et 24).	
	x		x	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 17 et 18)	
x				- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,	
x				- les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement	
			x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit	
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.	
			x	(cf. fiche conseil n°0 et mesures techniques 7 et 9)	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p>Chapitre 2</p> <p>—</p> <p>Crues rapides des rivières</p> <p>Service spécialiste du risque : DDAF</p>
				<p>RC (zone rouge) :</p> <p>RCS (zone rouge, réservée à d'éventuels ouvrages de protection de type casiers d'inondation) : Zone d'expansion des crues de la BOURBRE, sites de GOIRANNE et du VERNAY.</p>
				<p>Les zones RC correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les terrains naturels et agricoles : aux zones d'aléa fort, d'aléa moyen et d'aléa faible, • pour les terrains urbanisés : aux zones d'aléa fort. • aux secteurs très exposés derrière les ouvrages de protection, caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de largeur variable à compter du pied extérieur des digues (cf. documents graphiques), <p>Définition de la hauteur de référence « c » : 0.6 m en zone d'aléa faible et 1.20 m en zone d'aléa moyen et en zone d'aléa fort.</p> <p>En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'eau peut être par ailleurs nécessaire.</p>
				<p>1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,</p>
x				<p>- tous les projets nouveaux, ainsi que :</p>
x		x		<p>- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,</p> <p>- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.</p>
		x		
				<p>2 Sont admises les dispositions de l'article 4 du titre I, ainsi que celles admises sous conditions à l'article 3 ci-après</p>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">—</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				Sont admis également :
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 2 - Crues rapides des rivières	
			Service spécialiste du risque : DDAF		
x				<p>- Marge de recul des cours d'eau ou canaux pour l'implantation des projets :</p> <p><u>La Bourbre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Bourbre de ST CLAIR DE LA TOUR à la TOUR DU PIN (200 m en amont du passage couvert) = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit). - La Bourbre dans la TOUR DU PIN (200 m en amont à 470 m en aval du passage couvert) = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit). - La Bourbre de la TOUR DU PIN (470 m en aval du passage couvert) à CESSIEU (320 m en aval du pont de la Madeleine) = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit). - La Bourbre à CESSIEU (320 m en aval du pont de la Madeleine jusqu'à la RN6) = 30 m (10 m en rive droite, 20 m en rive gauche). - La Bourbre en centre-ville de CESSIEU = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit). - La Bourbre 70 m en aval du pont de la RD51a (CESSIEU) au "Pont de RUY" (BOURGOIN-JALLIEU) = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit). - La Bourbre du "Pont de RUY" à JALLIEU (pont de l'A43) = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit). - La Bourbre de JALLIEU à "PONT du CHAFFARD" = 50 m (25 m de part et d'autre de l'axe du lit). <p><u>L' Hien = 40 m</u> (20 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p> <p><u>Le ruisseau d'Enfer sur RUY-MONTCEAU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En amont de LAVAIZIN = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit). - Dans LAVAIZIN = 10 m (5 m de part et d'autre de l'axe du lit). - En aval de LAVAIZIN jusqu'à 230 m en amont du rond-point de la RN6 = 30 m (15 m de part et d'autre de l'axe du lit). - 230 m en amont du rond-point de la RN6 jusqu'à la Bourbre = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit). <p><u>Le Bion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En aval du pont SNCF = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit) - Entre le pont SNCF et les services techniques de BOURGOIN-JALLIEU (portion de 340 m) = 10 m (5 m de part et d'autre de l'axe du lit) - Entre les services techniques de BOURGOIN-JALLIEU et la Bourbre = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit) - Portion de 110 m en aval du palais des sports de BOURGOIN-JALLIEU = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit) <p><u>Le Canal de Catelan = 40 m</u> (20 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p> <p><u>Le canal de St Savin = 40 m</u> (20 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p> <p><u>Le ruisseau de Galoubier = 40 m</u> (20 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p>	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 2 — Crues rapides des rivières	
				Service spécialiste du risque : DDAF	
x				<p>Le ruisseau d'Aillat = 20 m (10 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p> <p>Le canal d'Aillat = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p> <p>La Saigne d'Enfer = 40 m (20 m de part et d'autre de l'axe du lit).</p> <ul style="list-style-type: none"> . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien. <p>- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit.</p> <ul style="list-style-type: none"> . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien. 	
				<p>3.2 Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires :</p>	
x				<p>- En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.</p>	
			x	<p>- les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée ;</p>	
	x		x	<p>- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)</p>	
	x		x	<p>- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)</p>	
	x		x	<p>- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues, (cf. mesure technique 15)</p>	
	x		x	<p>- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6, 24)</p>	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 2 - Crues rapides des rivières	
	x		x	Service spécialiste du risque : DDAF - les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 18)	
	x		x	- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 17 et 18)	
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. mesures techniques 7 et 9)	
				BC (zone violette inconstructible en l'état) : ⇒ BC2 : Le BION dans la traversée de BOURGOIN; ⇒ BC3 : Digue de la BOURBRE à BOURGOIN-JALLIEU, au niveau des anciens établissements MERMOZ (rive gauche) et à RUY MONTCEAU, en rive droite, en face des anciens établissements MERMOZ; ⇒ BC4 : RUISSEAU DE L'ENFER à L'AVAZIN (RUY-MONTCEAU); ⇒ BC5 : La BOURBRE dans le centre ville de CESSIEU.	
x				Construction : - en l'état, application du règlement de la zone RC : nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé), puis d'une révision du PPRI (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I) Les détails sur la nature des études et travaux, pour chaque zone BC, sont donnés dans le rapport de présentation (§ 5.3.2) et dans l'article 2-1 du titre IV du présent règlement.	
x				Affouillement et exhaussement : - Interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - Etude d'incidence (cf fiche-conseils n° 10)	
x		x		Camping caravanage interdit	

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Chapitre 2 — Crues rapides des rivières
				Service spécialiste du risque : DDAF
				<p>BC (zone violette constructible avec prescriptions) :</p> <p>BC1 : La BOURBRE, prolongation de la ZAC de CHANTERINE & CHAMPELEURI (BOURGOIN-JALLIEU) ;</p> <p>BC6 : Ruisseau d'AILLAT et vallon du GLOU (VILLEFONTAINE) ;</p>
				Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
X	X	X		- en l'état, application du règlement de la zone RC
X	X	X		<p>La zone violette BC1 a été délimitée sur la base d'une étude visée à l'article 2-1 du titre IV. Les détails sur la nature des travaux est donné dans le rapport de présentation (§ 5.3.2 et annexe 4) et dans l'article 2-1 du titre IV du présent règlement.</p> <p>La définition de la zone violette BC1 ne vaut pas pour autant procédure Loi sur l'eau pour les travaux envisagés ;</p>
X	X	X		<p>A l'issue de la procédure Loi sur l'eau, si les travaux autorisés n'entraînent pas de modification du périmètre initial de la zone violette, et dès qu'ils seront réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, il sera fait application d'un nouveau règlement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sud de la vieille Bourbre, affichage de zones de prescriptions (risque faible Bc2) - au nord de la vieille Bourbre, affichage d'un risque résiduel Bc0 ; - sur l'ensemble du secteur (zone BC1), les zones de stockages naturelles ou remodelées (dossier loi sur l'eau : mesures compensatoires) sont affichées en zones d'interdictions RI' <p>Ce règlement rappelle que la constructibilité et la sécurité de la zone restent liées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages autorisés.</p>
X	X	X		<p>Si à l'issue de la procédure Loi sur l'eau, les travaux autorisés et réalisés ont subi des modifications par rapport aux travaux visés à l'article 2-1 du titre IV et modifient la délimitation de la zone violette :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la partie non modifiée de la zone BC1, il sera fait application du règlement de la zone bleue Bc₀ comme ci-dessus, • en dehors de la partie des zone violette BC1 non modifiée, une mise en révision du PPRI sera nécessaire.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<p align="center">Chapitre 2</p> <p align="center">-</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p> <p align="center">Service spécialiste du risque : DDAF</p>
x	x	x		<p>La zone violette BC6 a été délimitée sur la base d'une étude visée à l'article 2-1 du titre IV. Les détails sur la nature des travaux est donné dans le rapport de présentation (§ 5.3.2) et dans l'article 2-1 du titre IV du présent règlement.</p> <p>La définition de la zone violette BC6 ne vaut pas pour autant procédure Loi sur l'eau pour les travaux envisagés ;</p>
x	x	x		<p>A l'issue de la procédure Loi sur l'eau, si les travaux autorisés n'entraînent pas de modification du périmètre initial de la zone violette, et dès qu'ils seront réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé et validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, il sera fait application du règlement de la zone bleue Bc₀.</p> <p>Ce règlement rappelle que la constructibilité et la sécurité de la zone restent liées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages autorisés.</p> <p>Dans la mesure où les travaux envisagés modifient les écoulements sur d'autres zones inondables attenantes, la zone bleue Bc₄ sera reclassée en zone bleue Bc₀ et la zone bleue Bi₃ (BIEF D'ALLAT) sera reclassée en zone bleue Bi₀.</p> <p>Les emprises de tous les ouvrages hydrauliques créés seront classés en zone rouge RCs, y compris les pistes et chemins d'accès aux dits ouvrages.</p>
x	x	x		<p>Si à l'issue de la procédure Loi sur l'eau, les travaux autorisés et réalisés ont subi des modifications par rapport aux travaux visés à l'article 2-1 du titre IV et modifient la délimitation de la zone violette :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la partie non modifiée de la zone BC6, il sera fait application du règlement de la zone bleue Bc₀ comme ci-dessus, • en dehors de la partie des zone violette BC6 non modifiée, une mise en révision du PPRI sera nécessaire.
				Bc₁, Bc₂, Bc₃, Bc₄, Bc₅, Bc₆ (zones bleues)
				<p>Définition de la hauteur de référence (côte «C» - cf. Titre I, article 3 : «définitions») :</p> <p align="center"> Bc1 : 0.6 m Bc2 : 0,6 m Bc3 : 0,6 m Bc4 : 0,6 m Bc5 : 1,0 m Bc6 : 0,6 m </p> <p>Se reporter également aux dispositions générales du titre II, <u>page 14 du présent règlement.</u></p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.</p>